

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7817 du 13 décembre 2011

A. 202.682/XI-18.476

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. NKUBANYI, avocat,
rue Louis Haute 29
5020 Vedrin,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.833 du 20 octobre 2011 (n° de rôle 51.971/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 25 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 39/65 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de la violation de l'article 149 de la Constitution; ainsi que de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 »; qu'il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas suffisamment motivé sa décision, qu'en confirmant une décision entachée d'une irrégularité substantielle, il cautionne du même coup cette irrégularité et que cette irrégularité a trait notamment à la violation du secret professionnel (article 458 du Code pénal) et à l'atteinte à la vie privée (article 8 de la CEDH, article 22 de la Constitution); qu'il précise qu'en révélant, sans motif valable et sans en être autorisé, les secrets d'ordre privé et familial que le requérant lui a confiés, à une tierce personne et vice-versa, le CGRA a violé ces deux dernières dispositions;

Considérant que comme le rappelle justement le Conseil du contentieux des étrangers, « dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il exerce en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée », de sorte « que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, perd toute pertinence »; qu'en outre, le juge administratif a répondu aux objections soulevées par le requérant (point 5.1.2., alinéa 3); qu'enfin le requérant ne formule aucune critique à l'égard des motifs propres retenus par l'arrêt attaqué; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK